

VD_OMNI PS.2004.0284 vom 11. März 2005

VD Tribunal cantonal, 2005-03-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2004.0284

FR: VD_OMNI PS.2004.0284 du 11 mars 2005

IT: VD_OMNI PS.2004.0284 del 11 marzo 2005

Regeste

X c/Service de l'emploi, 1ère instance cantonale de recours en matière, Caisse de chômage de la CVCI, Office régional de placement de Lausanne | Le fait qu'un conseiller ORP encourage un assuré à nouer un maximum de contacts, notamment dans le but de créer une école hôtelière ne permet pas à ce dernier de considérer qu'il n'est plus soumis aux exigences de la LACI relatives à l'aptitude au placement, notamment d'être à disposition pour prendre un emploi si celui-ci se présente. Pas de violation du principe de la bonne foi.

Erwägungen

E. 1

a) L'assuré n'a droit à l'indemnité de chômage que s'il est apte au placement (article 8 alinéas 1 let. f LACI). Est réputé apte à être placé le chômeur qui est disposé à accepter un travail convenable et est en mesure et en droit de le faire (article 15 alinéas 1 LACI). L'aptitude au placement comprend ainsi deux éléments : la capacité de travail, d'une part, c'est-à-dire la faculté de fournir un travail – plus précisément d'exercer une activité lucrative salariée – sans que l'assuré en soit empêché pour des causes inhérentes à sa personne, et d'autre part, la disposition à accepter un travail convenable au sens de l'article 16 LACI, ce qui implique non seulement la volonté de prendre un tel travail s'il se présente, mais aussi une disponibilité suffisante quant au temps que l'assuré peut consacrer à un emploi et quand au nombre des employeurs potentiels (ATF 125 V 58 consid. 6a, 123 V 216 consid. 3, arrêt TFA non publié du 16 avril 2003 dans la cause C.166/02). Est notamment réputé inapte au placement l'assuré qui n'a pas l'intention ou qui n'est pas à même d'exercer une activité salariée, parce qu'il a entrepris – ou envisage d'entreprendre – une activité lucrative indépendante, cela pour autant qu'il ne puisse plus être placé comme salarié ou qu'il ne désire pas ou ne puisse pas offrir à un employeur toute la disponibilité normalement exigée. L'aptitude au placement doit par ailleurs être admise avec beaucoup de retenue lorsque, en raison de l'existence d'autres obligations ou de circonstances personnelles particulières, un assuré désire seulement exercer une activité lucrative à des heures déterminées de la journée ou de la semaine. Un chômeur doit être en effet considéré comme inapte au placement lorsqu'une trop grande limitation dans le choix des postes de travail rend très incertaine la possibilité de trouver un emploi (ATF 112 V 327 consid. 1a et les références ; DTA 1998 no 32 p. 176 consid. 2 ; arrêt TA non publié du 2 avril 2003 précité). Par ailleurs, selon la jurisprudence, l'assuré qui entend, quelles que soient les circonstances, poursuivre une activité (même indépendante et exercée à temps partiel) qu'il a prise durant une période de contrôle ne peut être indemnisé en gain intermédiaire (art. 24 LACI) s'il n'a pas la volonté de retrouver son statut antérieur de salarié. Ce mode d'indemnisation suppose en effet l'exigence d'aptitude au placement de l'intéressé. Cette exigence est cependant tempérée dans cette hypothèse en ce sens que l'assuré doit être

disposé à abandonner aussi rapidement que possible son activité actuelle au profit d'un emploi réputé convenable qui s'offrirait à lui ou qui lui serait assigné par l'administration (arrêt TFA non publié du 15 mai 1997 dans la cause C.67/96 ; arrêt non publié du 2 avril 2003 précité). b) En l'espèce, le recourant ne conteste pas que, plutôt que d'effectuer des offres d'emploi au sens où on l'entend usuellement, il a privilégié le développement de contacts afin d'obtenir des mandats, plus particulièrement d'administrateur, de même qu'il ne conteste pas s'être investi dès le début de l'année 2003 en vue de permettre la création d'une école hôtelière à 2*****. C'est notamment pour cette raison qu'il a refusé de postuler pour un emploi d'enseignant à l'école hôtelière de Genève. A cette occasion, le recourant a clairement indiqué qu'il privilégiait la mise en place de ce projet de création d'école hôtelière et qu'il jugeait inopportun d'interrompre ou d'hypothéquer la suite de ses démarches pour prendre un emploi salarié. On se trouve ainsi dans l'hypothèse où un assuré exerce plusieurs activités à temps partiel, qu'il n'est pas disposé à abandonner pour une activité salariée à plein temps qui pourrait lui être proposée, quand bien même il s'agirait d'un emploi réputé convenable. Dans le cas du recourant, cette option s'est notamment concrétisée par le fait qu'il n'a pratiquement pas effectué d'offres d'emploi durant les treize mois durant lesquels il a touché les indemnités de chômage, les formulaires « preuves de recherches personnelles effectuées en vue de trouver un emploi » mentionnant ainsi presque exclusivement les activités effectuées dans le cadre de ses différents mandats d'administrateur ainsi que ses démarches pour la création de l'école hôtelière. Vu ce qui précède, il est établi que le recourant n'était pas disposé à abandonner aussi rapidement que possible ses activités exercées à temps partiel et indemnisées en gain intermédiaire au profit d'un emploi convenable qui s'offrirait à lui ou qui lui serait assigné par l'administration. Partant, c'est à juste titre que l'ORP, puis le Service de l'emploi, ont considéré que ce dernier ne pouvait pas être considéré comme apte au placement.

E. 2

Dans son pourvoi, le recourant s'étonne que l'ORP l'ait interpellé au sujet de son aptitude au placement le 18 mars 2004 alors qu'il avait demandé que son dossier soit classé à la fin de l'année 2003 et qu'il ne touchait plus de prestations chômage depuis le début de l'année 2004. Contrairement à l'article 85 alinéa 1 lettre e LACI, qui commande à l'ORP de statuer sur les conditions du droit à l'indemnité lorsque la Caisse l'interpelle en cas de doute en vertu de l'article 81 alinéa 2 LACI, l'article 85 alinéa 1 lettre d se borne à prévoir que l'ORP vérifie si, au nombre des conditions cumulatives posées pour la reconnaissance du droit à l'indemnité (art. 8 LACI), se trouve réalisée celle de l'aptitude des chômeurs à être placés (art. 15 LACI), sans que le moment où les modalités de ce contrôle soient précisées. S'il est ainsi souhaitable qu'un tel contrôle intervienne avant l'indemnisation de l'assuré il peut – et doit – intervenir en tout temps, sur interpellation ou avec l'aval de la Caisse, lorsqu'il apparaît que les conditions légales de l'aptitude ne sont pas ou plus remplies. Ce n'est qu'alors que l'ORP notifiera ce qu'il y a lieu de considérer comme une décision formelle sur l'aptitude au placement, sujette à recours (v. arrêt TA PS 2001/00126 du 26 novembre 2002 ; Gerhards, Kommentar, zum AVIG, ad art. 85, en particulier chiffre 23 p. 732). Vu ce qui précède, le recourant ne saurait tirer argument du fait que, sur demande de la Caisse, la question de son aptitude au placement a été examinée à un moment où son dossier avait déjà été classé et où il ne percevait plus d'indemnité de chômage.

E. 3

Reste à examiner l'argument principal invoqué par le recourant dans son pourvoi, à savoir le fait que toutes ses démarches effectuées depuis le mois de novembre 2002 auraient été systématiquement discutées avec son conseiller ORP et acceptées par ce dernier. En soulevant ce moyen, le recourant invoque implicitement une violation du principe de la bonne foi. a) Ancré à l'art 9 Cst et valant pour l'ensemble de l'activité étatique, le principe de la bonne foi exige que l'administration et les administrés se comportent réciproquement de manière loyale: en particulier, l'administration doit s'abstenir de tout comportement propre à tromper l'administré et elle ne saurait tirer aucun avantage des conséquences d'une incorrection ou insuffisance de sa part (ATF 124 II 265 consid. 2a p. 269/270). A certaines conditions, le citoyen peut ainsi exiger de l'autorité qu'elle se conforme aux promesses ou assurances qu'elle lui a faites et ne trompe pas la confiance qu'il a légitimement placées dans celles-ci (ATF 128 II 112 consid. 10b/aa p. 125). De la même façon, le droit à la protection de la bonne foi peut aussi être invoqué en présence, simplement, d'un comportement de l'administration susceptible d'éveiller chez l'administré une attente ou une espérance légitime (ATF 126 II 377, consid. 3a p. 387 et les références; André Grisel, *Traité de droit administratif*, 1984, vol I p. 390 s). Entre autres conditions toutefois, l'administration doit être intervenue à l'égard de l'administré dans une situation concrète (ATF 125 I 267 consid. 4c p. 274) et celui-ci doit avoir pris, en se fondant sur les promesses ou le comportement de l'administration, des dispositions qu'il ne saurait modifier sans subir de préjudice (ATF 121 V 65 consid. 2a p. 66/67). b) En l'espèce, on peut comprendre que le conseiller du recourant ait encouragé ce dernier à solliciter des mandats dans son domaine d'activité et à nouer un maximum de contacts. De même, on peut comprendre que son conseiller l'ait soutenu dans ses démarches relatives à la création d'une école hôtelière dès lors que celle-ci était susceptible de lui procurer un emploi intéressant. Ceci n'impliquait toutefois pas que le recourant ne soit pas soumis aux exigences de la LACI relatives à l'aptitude au placement, consistant notamment à ce qu'il demeure en tout temps disponible pour prendre un emploi salarié à plein temps, dès lors que celui-ci était convenable. Or, rien n'indique que son conseiller lui aurait affirmé ou lui aurait laissé entendre qu'il n'était pas ou plus soumis à ce type d'exigences. Bien au contraire, on constate que le recourant a été sanctionné lorsqu'il a refusé de postuler pour l'emploi d'enseignant à l'école hôtelière de Genève qui lui avait été assigné. Celui-ci savait dès lors qu'il lui appartenait, nonobstant ses différentes démarches, d'être à disposition pour prendre un emploi si celui-ci se présentait. On relève au surplus qu'il résulte des procès-verbaux d'entretiens avec son conseiller ORP que l'insuffisance de ses recherches d'emploi a été évoquée à plusieurs reprises, les instructions du Seco concernant les démarches à effectuer lui ayant notamment été remises lors de l'entretien du 24 mars 2003. Vu ce qui précède, le recourant ne saurait se prévaloir d'un comportement de l'administration, et plus particulièrement de son conseiller ORP, qui aurait été susceptible de l'induire en erreur au sujet des exigences à remplir pour être considéré comme apte au placement. Partant, il ne saurait invoquer une violation du principe de la bonne foi.

E. 4

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être rejeté, le présent arrêt étant néanmoins rendu sans frais (art. 61 al. 1 let.a LPGa).